

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 380

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 2

Après le mot :

« nette »,

supprimer la fin de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'action préventive et de correction doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, conformément aux lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, publiées fin 2013 par le Ministère en charge de l'Écologie, mais ne doit pas tendre systématiquement vers un gain de biodiversité lequel se ferait aux dépens des surfaces agricoles et forestières.

Un tel principe édicté dans la loi risquerait en outre d'engendrer de nombreux contentieux qui seraient difficiles à appréhender dans la mesure où il n'existe pas de méthode d'évaluation objective qualitative sur la notion de « gain » de biodiversité.